



COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI

397, rue Racine Est, Chicoutimi, G7H 5E8
Téléphone: 545-9245 Télécopieur: 545-6767
Courriel : CEC77@hotmail.com
Internet : www.cecsag.ca

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION SUR LE PROJET DE RÉSERVE AQUATIQUE
DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN**

dans le cadre des consultations du

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

présenté par le

COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI

AOÛT 2004

**COMMISSION SUR LE PROJET DE RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN
MÉMOIRE DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI**

TABLE DES MATIÈRES

I	LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI	1
1.1	PRÉSENTATION DU COMITÉ ET DE SES OBJECTIFS	1
1.2	RÉALISATIONS	2
II	LE PROJET DE RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN	4
2.1	LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LES ÉCOSYSTÈMES	4
2.2	LA PÉRENNITÉ DU STATUT DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN	8
2.3	LES LIMITES DE LA RÉSERVE AQUATIQUE	12
2.4	ZONE TAMPON	20
2.5	LES ACTIVITÉS PERMISES	20
2.6	LA GESTION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN	22
2.7	LA OUANANICHE	25
2.8	LA ROUTE FORESTIÈRE 27	26
III	RECOMMANDATIONS	29
ANNEXE I		32

I LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI

1.1 Présentation du comité et de ses objectifs

Le Comité de l'environnement de Chicoutimi¹ est un organisme sans but lucratif voué à la conservation et la protection de l'environnement. Impliqué depuis la fin des années '70 dans des actions d'éducation et de mise en valeur en matière environnementale, il œuvre principalement dans la région du Saguenay, et plus particulièrement sur le territoire de l'arrondissement de Chicoutimi.

Ses grands objectifs sont la conservation et la protection de l'environnement, la préservation des attraits du paysage ainsi que la mise en place d'un mode de vie plus écologique, notamment par l'application des principes de développement respectueux de l'environnement, d'équité et d'économie sociale. On le considère à la fois comme un groupe de sensibilisation, un groupe d'action sur le terrain et un groupe de pression politique.

Le CEC est bien connu dans son milieu, compte tenu de ses multiples implications et interventions médiatisées, la plupart dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de l'éducation populaire. Il est membre d'organisations régionales, provinciales et nationales, et a fait sa marque en contribuant aux grands débats nationaux des dernières décennies tels l'énergie, l'eau, la forêt, les déchets dangereux et la lutte contre la pauvreté. De plus, le CEC a acquis une expertise dans la gestion intégrée des déchets et la promotion de la filière 4R (Réduction, Réutilisation, Récupération, Recyclage/compostage). Il est aujourd'hui un acteur important dans le domaine de la récupération et de l'opération des Éco-centres, parcs à conteneurs de la municipalité de Saguenay.

Soulignons aussi l'organisation de plusieurs activités dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement : émissions à la télévision communautaire, salons, campagnes et activités populaires et ce, sans compter la production de dépliants, de diaporamas, et la participation à des débats et émissions de radio s'adressant au grand public.

Depuis le début des années 1990, le CEC a considérablement augmenté sa visibilité en réalisant divers projets de nettoyage, de renaturalisation et de mise en valeur des coulées, des

berges du Saguenay urbain et de plusieurs de ses tributaires. Il favorise annuellement la création de dizaines d'emplois chez les étudiants, les jeunes, ainsi que les personnes défavorisées ou en réintégration au marché du travail. Des projets d'acquisition, de gestion et de conservation d'espaces verts, d'intégration de l'art à l'environnement et de coopération internationale sont aussi partie prenante de ses visions et activités.

1.2 Réalisations

Voici quelques-uns des projets et implications du CEC réalisés au fil des ans:

- Projet concerté de réhabilitation écologique de la rivière du Moulin;
- Formation du comité de bassin RIVAGE de la rivière du Moulin;
- Opération des Éco-centres;
- Projet de conservation des battures urbaines de Chicoutimi;
- Production du diaporama « Battures urbaines »;
- Mise en valeur de la coulée Val-Lomberette;
- Production de capsules radiophoniques à saveur environnementale;
- Campagne santé-environnement;
- Nettoyage des berges après le déluge de juillet 1996 (rivières Chicoutimi et du Moulin);
- Des coulées pleines de vie (inventaire et nettoyage des coulées du grand Chicoutimi);
- Projet Saguenay-Urbain (nettoyage et renaturalisation des rives du Saguenay);
- Plantation d'arbres et d'arbustes;
- Restauration de marais sur la rivière Chicoutimi;
- Mise en place du Programme de parrainage des jeunes;
- Initiation des concepts de réaménagement du Vieux Port de Chicoutimi;
- Participation au réaménagement du boulevard Saguenay Ouest en boulevard à caractère panoramique;
- Amélioration du transport en commun dans la conurbation du Saguenay;
- Protection et mise en valeur des espaces verts de Chicoutimi;
- Sensibilisation à une saine gestion des neiges usées;
- Protection des terres agricoles contre l'étalement urbain;

¹ Ci-après le CEC.

COMMISSION SUR LE PROJET DE RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN 3
MÉMOIRE DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI

- Contribution à la sauvegarde de la rivière Ashuapmushuan (rivière du patrimoine historique);
- Rationalisation du champ de tir de l'aviation militaire;
- Gestion écologique des déchets domestiques et industriels;
- Assainissement des eaux usées municipales et industrielles;
- Assainissement de l'air;
- Développement d'un réseau de pistes cyclables et pédestres;
- Participation à la mise en valeur du pont de Sainte-Anne.

II LE PROJET DE RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN

Le Comité de l'environnement de Chicoutimi accueille avec un grand enthousiasme la décision du gouvernement du Québec de protéger la rivière Ashuapmushuan en lui accordant le statut de réserve aquatique. Cet enthousiasme est également partagé par des centaines de citoyens de partout au Québec. Cet engagement du gouvernement représente l'aboutissement de plusieurs années de travail chez plusieurs centaines de bénévoles de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et d'ailleurs au Québec. Des gens qui ont toujours cru qu'il fallait conserver et protéger ce cours d'eau unique.

Dans les pages qui suivent, le CEC énoncera les arguments militants en faveur de la protection des écosystèmes, émettra quelques réflexions et fera part de ses recommandations afin de bonifier davantage le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan².

2.1 La nécessité de protéger les écosystèmes

En 1992, lors de la Conférence de Rio, plus de 180 pays signait la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique face à l'accélération importante et alarmante de la disparition des écosystèmes et des espèces. Le Canada a même été le premier pays développé à signer cette importante convention. De son côté, le Québec adoptait son plan d'action sur la diversité biologique en 1996. En 2000, il poursuivait dans la même voie en présentant la *Stratégie québécoise sur les aires protégées*³ qui vise à protéger 8 pour cent du territoire québécois d'ici à 2005.

Montréal accueille le siège du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique de 1992. L'attribution d'un tel privilège comporte des obligations implicites pour le pays hôte : il doit prêcher par l'exemple. D'autant plus que les autres pays doivent observer l'importance accordée par notre gouvernement à cette question. Dans l'état actuel des choses, mentionnons que le Canada fait piètre figure. Alors qu'il devrait plutôt assumer un leadership en raison de la présence du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et aussi de l'abondance des grands espaces naturels présents sur son territoire.

² Ci-après la RARA.

³ Ci-après la SQAP.

Compared to other countries, Canada has a surprisingly mediocre record on protected areas. According to the OECD, 9.6 percent of Canada enjoys some sort of protection. Not only does this fall far short of the international minimum threshold of 12 percent, this places Canada sixty-first in the world in terms of the percentage of land area protected. Many other countries, including large nations and those less well-off economically than Canada, have protected a greater proportion of their geographic area, such as Australia, Germany, Costa Rica, Guatemala, Venezuela, Chile, Tanzania, Zimbabwe, and the Seychelles.
(...)

*When areas that lack effective legal protection (i.e., areas where logging, mining, and other forms of industrial activity may occur) are removed from the calculation, only 6.84 percent of Canada's land area was protected as of mid-2000.*⁴ (nous soulignons)

Nos gouvernements doivent donc redoubler d'efforts dans ce dossier. À titre de comparaison, chez nos voisins du Sud, 21,2 pour cent du territoire est protégé. Soulignons que la norme internationale suggère de protéger 12 pour cent. La situation au Québec, avec 5,3 pour cent⁵ de la superficie du territoire protégé, n'est guère plus reluisante. D'autres provinces canadiennes et certains pays ont un dossier beaucoup plus reluisant. Face à un tel constat, il faut s'assurer que le gouvernement québécois poursuive son objectif établi dans la SQAP, soit de conserver 8 pour cent de son territoire d'ici 2005.

La nécessité de protéger les écosystèmes ne fait plus de doutes et ce, pour une multitude de motifs dont voici les principaux. D'abord, rappelons que le développement économique repose essentiellement sur l'exploitation des ressources naturelles.⁶ Il y a aussi le fait que le traitement de plusieurs maladies repose en grande partie sur les découvertes faites à partir de produits

⁴ D. Boyd, *Unnatural Law – Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*, 2003, UBC Press, 472 p., à la p. 178.

⁵ Ce chiffre provient du ministère de l'Environnement du Québec. Toutefois, certains organismes impliqués dans la protection de la biodiversité remettent en question ce chiffre car il comprend des sites qui ne correspondent pas à de réelles aires protégées (île d'Anticosti et 2 aires de mise-bas du caribou dans le Nunavik, par exemple).

⁶ La baisse des stocks de morue sur la côte Atlantique nous fournit une belle illustration de cette vérité de la Palisse qu'encore trop de gens semblent ignorer. À cette occasion, nous avons pu l'observer, l'économie d'une région toute entière a subi les contrecoups de cette baisse dramatique de la population de poissons.

que l'on retrouve dans la nature.⁷ Enfin, la dégradation et la disparition des habitats représentent la principale cause d'extinction des espèces, tant animales que végétales. Bref, nous dépendons de la nature pour assurer notre développement et notre survie.

*Society depends upon the natural world for invaluable, irreplaceable goods and services including food, raw materials, energy, cultural inspiration, medicines, pest control, pollination, soil formation, waste disposal, climate regulation, flood prevention, and nutrient recycling.*⁸

La décision de créer une réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan nous apparaît être une sage décision du gouvernement. Et nous, du CEC, ne pouvons qu'être en parfait accord avec celle-ci.

La motivation principale justifiant de créer une réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan vient de la valeur écologique et de l'importance patrimoniale qu'elle présente. La rivière Ashuapmushuan constitue un habitat majeur pour la ouananiche⁹. Plusieurs sites de fraie y existent et contribuent de façon substantielle à la production de la population du lac Saint-Jean, de 70 à 90 %, selon la documentation officielle.¹⁰ Face au déclin que connaît la population de ouananiche du lac Saint-Jean, le projet de réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan se justifie pleinement et arrive au bon moment : il faut protéger la rivière Ashuapmushuan. Malgré que les causes du déclin de la population de ouananiche demeurent obscures, il importe de mettre en application le « principe de précaution » afin d'éviter de mettre davantage en péril cette espèce, désignée emblème régional, qui contribue au développement économique de la région. Les aspects patrimoniaux du territoire visé par la réserve aquatique présentent eux aussi un très grand intérêt. On y retrouve plusieurs sites archéologiques qui témoignent notamment de la présence amérindiennes très ancienne, 6 500 à 7 000 ans av. J-C, de la traite des fourrures qui se déroulait à l'époque coloniale, et du flottage du bois qui s'y pratiquait.¹¹

⁷ Par exemple, les substances ou produits que l'on retrouve dans les plantes, de même que dans certaines substances émises par la faune ou la flore dans ses mécanismes de défenses ou autres, etc. Une preuve de l'importance économique de la diversité biologique nous provient de la folle course aux brevets par les compagnies pharmaceutiques en Amazonie.

⁸ D. Boyd, *op.cit.* note 4, à la p. 279.

⁹ *Salmo salar ouananiche*.

¹⁰ Voir le document du ministère de l'Environnement intitulé *Stratégie québécoise sur les aires protégées – Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan – Plan de conservation*, Février 2003, à la p. 2 et le Décret 110-2003 du 6 février 2003 concernant la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée, G.O. II (03.02.19), à la p. 1142.

¹¹ *Ibidem*.

La protection de la rivière Ashuapmushuan entraînera plusieurs bénéfices économiques. La mise en place de la réserve aquatique permettra de diversifier l'économie de la région qui dépend fortement de la grande entreprise, dont le rôle de créateur d'emplois est révolu. La rivière Ashuapmushuan possède un fort potentiel récréotouristique et ce secteur d'activité est en pleine croissance au pays comme ailleurs dans le monde. Ces activités devront toutefois être développées en conformité avec les objectifs de conservation que le statut de réserve aquatique implique. Elles devront être extensives par opposition à intensives.

La présence d'une aire protégée sur les territoires dont l'exploitation a été accordée aux industries forestières se répercutera positivement sur les affaires de celles-ci. En effet, à la suite de la prise de conscience des consommateurs à l'égard de la conservation et de la protection des écosystèmes, de plus en plus de détaillants exigent que les produits forestiers, tels le bois d'œuvre, le papier, etc. qu'ils offrent à leur clientèle soient produits à partir de forêts exploitées conformément aux principes du développement durable. Afin de répondre à ces nouvelles exigences du marché mondial, de plus en plus d'entreprises forestières s'activent à faire certifier de « durable » leurs opérations sylvicoles. Ces entreprises visent ainsi à ne pas se priver d'opportunités d'affaires. Et nous ne voulons pas « brandir d'épouvantail » en faisant une telle affirmation. Il s'agit bel et bien de la réalité avec laquelle les industries forestières doivent dorénavant composer. À preuve, des appels au boycott ont été lancés contre les entreprises dont les pratiques d'exploitation de la forêt se réalisent de façon « controversée et destructrice ».¹² Le projet de l'aire protégée sur la rivière Ashuapmushuan devrait donc, dans ce contexte, être accueilli positivement par l'industrie forestière. Tandis que si elles s'opposaient au projet, cela pourrait être mal interprété sur le marché mondial et ainsi nuire à leur compétitivité.

Ainsi, la création de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan profitera au développement de la région, en plus de ses nombreux bienfaits pour les écosystèmes, et c'est pourquoi il importe à tout prix que le gouvernement donne suite à son engagement.

L'exemple de la rivière Jacques-Cartier illustre bien le potentiel de développement varié que possède une rivière et qui ne se limite pas uniquement à y exploiter son potentiel hydroélectrique.¹³

¹² Voir les coupures de presse déposées à la Commission sous les cotes DA-5 et DA-6.

¹³ Voir l'annexe I, où est reproduit un article du journal *Le Devoir* fort éloquent sur le sujet.

En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

1. le gouvernement du Québec crée la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;
2. le gouvernement du Québec poursuive et maintienne son objectif de créer un réseau d'aires protégées couvrant huit pour cent (8 %) de la superficie du territoire de la province du Québec d'ici 2005;

2.2 La pérennité du statut de conservation de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan

Le Décret 110-2003 concernant la protection provisoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan énonce que

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.¹⁴ (nous soulignons)

À première vue, un tel engagement devrait assurer la pérennité des mesures de protection qui s'appliqueront à la rivière Ashuapmushuan. Toutefois, il est indiqué, à ce même article, que la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*¹⁵ régit ce statut. La consultation de la loi révèle que ce statut permanent ne l'est pas autant qu'il n'y paraît à la lecture de l'article 4 du décret.

¹⁴ Voir le Décret 110-2003, *op. cit.* note 10, à la p. 1144.

¹⁵ L.R.Q., c. C-61.01, ci-après la loi ou LCPN.

En effet, l'article 6 de la loi souligne que

Les terres comprises dans une aire protégée, inscrite au registre prévu à l'article 5, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre de l'Environnement n'ait été préalablement consulté. (nous soulignons)

L'article 44 de la loi poursuit dans le même sens,

Outre les consultations du public prévues à la section I, la constitution d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé, ainsi que la modification de leurs limites et leur abolition sont décrétées par le gouvernement, sur proposition du ministre (...).(nous soulignons)

Cet article requiert, pour qu'il s'applique, le respect de certaines exigences qui s'avèrent relativement simple à rencontrer. Elles reposent, pour l'essentiel, sur la discrétion du ministre de l'Environnement et du gouvernement et n'imposent aucun principe ou démarche à considérer préalablement à la prise de décision. Le gouvernement peut ainsi aisément apporter des modifications à une aire protégée.¹⁶

Face à un tel constat, il importe de s'assurer que le statut qui sera octroyé à la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan soit bel et bien *permanent* et à l'abri des décisions politiques qui sont souvent influencées par les puissants lobbies industriels ou autres. Car il existe de nombreux précédents où un gouvernement a apporté des modifications aux limites d'un parc ou d'une aire protégée.

Parks are more ephemeral than the public is led to believe. While environmental groups and politicians describe parks as "protected forever", laws provide far less

¹⁶ Lors de la première partie des audiences sur le projet, un représentant du promoteur affirmait que, en réponse à une question sur le sujet, « on ne peut pas abolir une réserve de biodiversité, une réserve aquatique, sans suivre le même processus qu'on a pris pour le créer. », voir les transcriptions de la séance tenue le 1^{er} juin 2004 en soirée, à la p. 87, aux lignes 3540 et s. Toutefois, les exigences prévues à la LCPN pour apporter des modifications à une aire protégée s'avèrent insuffisantes, à notre avis, pour garantir que ces décisions de modifier certains éléments d'une aire protégée soient soustraites des considérations politiques.

certainty about the durability of park designations. Banff, Jasper, and Waterton Lakes National Parks were all much larger in the past. Protected areas once covered 1.35 million square kilometers of the Northwest Territories (one-third of the entire territory) before being radically reduced. British Columbia's Humber Provincial Park used to be bigger than Banff and Jasper National Parks combined, protecting over a million hectares of mountains, lakes, and forests. In the early 1960s the provincial government was persuaded by industrial interests to reduce Humber by 98 percent, leaving only twenty thousand hectares in the park. As timber, minerals, and fossil fuels are depleted elsewhere, the temptation to exploit resources within park boundaries has proven irresistible to some governments.¹⁷
(nous soulignons)

Les expériences étrangères se révèlent parfois très riches en enseignement. Une étude réalisée par un professeur d'économie à l'Université fédérale d'Acre, État brésilien d'Amazonie, démontre que les actions entreprises par certains bailleurs de fonds visent à préserver les ressources de la forêt amazonienne en vue d'une utilisation future par les multinationales.¹⁸ En d'autres termes, les aires protégées viseraient, selon cette étude, à soustraire certaines superficies de territoire de toute exploitation des ressources naturelles en vue de créer une banque de territoires où les ressources demeureraient disponibles pour les grandes entreprises afin qu'elles puissent les exploiter dans un avenir plus ou moins rapproché !

Si l'on veut éviter qu'un tel scénario se reproduise au Québec, il faut s'assurer que les différents statuts d'aires protégées contenues à la LCPN soient réellement permanents. Ils seront ainsi à l'abri des considérations politiques qui peuvent avoir une grande influence sur le sort réservé à long terme à ces territoires. Une façon d'atteindre cet objectif consisterait à modifier la loi pour y ajouter un « principe d'inaliénation ». Ce principe s'applique aux conservatoires naturels en France et en Belgique. Il empêche toute autre utilisation et ne permet même pas l'expropriation par l'État (car les conservatoires naturels peuvent parfois être localisés en terres privées), sauf en cas d'extrême urgence ou pour cause de santé publique. Il semblerait même que l'État ne

¹⁷ D. Boyd, *op. cit.* note 4, à la p. 174.

¹⁸ Voir l'article fort intéressant de André Maltais, intitulé « États-Uniens un jour, impérialistes toujours – Même les écolos imposent leurs solutions au Brésil », paru dans le No 228 – Avril 2004 de *L'aut'journal* (à la p. 4). Cet article peut-être consulté sur le site Internet de *L'aut'journal*, à l'adresse suivante : <http://www.lautjournal.info/autjourarchives.asp?article=1912&noj=228>.

peut modifier le statut ou les limites des conservatoires naturels que s'il obtient une majorité plus grande que la majorité simple généralement requise pour la prise de décision.¹⁹

Au Québec, il serait possible d'apporter une modification à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* afin qu'une forte proportion, voire l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale se prononcent en faveur de la modification du statut, des limites ou de toute autre question relative à une aire protégée avant qu'elle n'entre en vigueur. Il y aurait également lieu, à notre avis, d'ajouter une condition préalable supplémentaire à toute modification. Cette condition exigerait que la population soit consultée sur la modification proposée afin d'assurer la transparence de la démarche et l'acceptabilité sociale des mesures proposées. Ainsi, les territoires protégés seraient soustraits aux considérations politiques partisans, démagogiques ou autres. On éviterait, au surplus, que le tout se fasse derrière les portes closes et que la population soit informée une fois que la décision a été prise, lorsqu'il est trop tard pour faire marche arrière.

De tels propos ne doivent pas être jugés alarmistes. Ils prennent en considération la réalité avec laquelle nous devons composer. À preuve que nous ne sommes pas à l'abri des considérations démagogiques des politiciens, une semaine après la première partie des audiences de la présente commission, le député du comté de Roberval, où est localisé la rivière Ashuapmushuan, sortait dans les médias.²⁰ Il invitait alors la population de la région à se mobiliser pour demander de revoir la décision du gouvernement de créer une aire protégée sur la rivière Ashuapmushuan, lors de la seconde partie des audiences publiques prévue en août. Le député préférant voir l'aménagement d'un barrage plutôt que la mise en place de mesures de conservation et de protection de ce majestueux cours d'eau.

¹⁹ Nous n'avons toutefois pu obtenir davantage de précisions sur ce « principe d'inaliénation » et ce, malgré nos demandes répétées auprès de différentes instances gouvernementales et de quelques conservatoires naturels. Sans doute que la période des vacances estivales y est pour quelque chose.

²⁰ Voir l'article intitulé « Rivière Ashuapmushuan – Karl Blackburn « rêve » d'un barrage », paru dans *Le Quotidien*, édition du 15 juin 2004, à la p. 10.

En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

- 3. le gouvernement du Québec modifie la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* :**
- 3.1 afin qu'une forte proportion, voire l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale soit requise avant qu'une modification du statut, des limites ou de toute autre question relative à une aire protégée n'entre en vigueur;**
- 3.2 à l'effet d'ajouter, comme condition préalable à la mise en œuvre de la modification proposée, que la population soit consultée sur ladite modification;**

2.3 Les limites de la réserve aquatique

Afin de bien évaluer la pertinence des limites proposées par le promoteur, rappelons quelques notions contenues à la LCPN, qui nous informent sur le contexte dans lequel s'inscrit la création de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. D'abord, l'objet de la loi.

La présente loi concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie.

Elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de protection des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.²¹ (nous soulignons)

²¹ Art. 1 LCPN.

La loi nous fournit également ce qu'il faut entendre par les expressions « aire protégée » et « réserve aquatique ».²²

« aire protégée » : un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées; (nous soulignons)

« réserve aquatique » : une aire, principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, constituée aux fins de protéger un plan ou un cours d'eau, ou une portion de ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes; (nous soulignons)

Le but avoué de la loi consiste à sauvegarder le patrimoine naturel en mettant en place des mesures de protection des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie. Cet objectif est repris dans les définitions d'« aire protégée » et de « réserve aquatique ». Le promoteur renchérit et souligne que

L'objectif premier d'une réserve aquatique est la préservation des écosystèmes aquatiques et terrestres qui y sont rattachés, le maintien des processus biologiques qui en dépendent et la protection de ses composantes biotiques et abiotiques. Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan, le gouvernement du Québec a dégagé deux grandes préoccupations écologiques, l'une concernant la ouananiche et l'autre l'intégrité écologique de la rivière.²³ (nous soulignons)

Il faut par conséquent s'assurer que les mesures de protection qui seront mises en place ne soient pas qu'un simulacre visant à satisfaire la population. Ces mesures doivent permettre une protection *réelle* de l'écosystème visé, si on veut rencontrer les objectifs de la LCPN. À cet

²² Art. 2 LCPN.

²³ Ministère de l'Environnement, *Plan d'action stratégique sur les aires protégées. La réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan. Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique.* Avril 2004, 160 p. et une carte, à la p. 92.

égard, les limites de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan jouent un rôle de toute première importance.

L'identification des limites de la réserve aquatique projetée doit se faire selon une logique écologique. Et non pas principalement en fonction de considérations économiques. Agir autrement compromettrait, à notre avis, l'atteinte des objectifs clairs énoncés à la LCPN et diminuerait l'efficacité des mesures de sauvegarde sur les milieux à protéger. En d'autres termes, on n'appliquerait pas une protection intégrale à la rivière Ashuapmushuan, ce qui est pourtant l'objectif premier de la création de la réserve aquatique. Des critiques similaires se font d'ailleurs souvent entendre à l'égard des aires protégées. Et il existe plusieurs exemples démontrant que la taille de l'aire protégée est en relation directe avec la protection de l'intégrité des écosystèmes.

From the perspective of conserving biological diversity, Canadian protected area are often too small, too isolated, or located in the wrong places. The most damning evidence of this ecological inadequacy is that species are disappearing from protected areas. Scientific studies indicate that all of the national parks in western North America, including Banff and Jasper, are losing species. In the east, Parks Canada admits that Point Pelee National Park has lost twenty-three species in the past century, Fundy National Park has lost twelve species, and Prince Edward Island National Park has lost nine species.

(...)

The Panel on the Ecological Integrity of Canada's National Parks found that Parks Canada's ability to maintain the ecological integrity of national parks "is uncertain due to compromises in parks size, boundary configuration and adjacent land uses." To avoid further loss of species from protected areas, Canada needs more and larger parks, buffer zones around parks, and greater connectivity between parks.²⁴ (la référence de la citation est indiquée dans le texte original; nous soulignons)

²⁴ D. Boyd, *op. cit.* note 4, à la p. 177.

Voici la description des limites de la réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan contenue au document produit par le promoteur pour la consultation publique.

L'aire protégée projetée couvre une superficie de 276,6 km². Elle consiste en un corridor qui protège le paysage visible depuis le fond de la vallée, c'est-à-dire le lit de la rivière Ashuapmushuan et les premiers versants de sa vallée. Ce corridor, dont la largeur varie de 600 m à 6 km, s'étend sur environ 125 kilomètres de longueur entre le pont de la route 167, situé au km 177, et le km 51 à partir de l'embouchure, en amont de l'île du Notaire.²⁵ (nous soulignons)

À l'origine, la superficie de la réserve aquatique projetée était beaucoup importante que celle présentée par le promoteur. Selon la documentation officielle, la superficie initiale était de 830 km².²⁶ Les motifs expliquant la diminution de la superficie de la réserve aquatique projetée résultent des négociations avec les industries présentes sur le territoire qui ont amené le promoteur à faire des compromis, conformément à ce que préconise la mise en œuvre du développement durable.²⁷ Il semble toutefois que seule la composante relative à l'environnement ait encore une fois fait des concessions !

Ces limites sont jugées suffisantes par le promoteur pour rencontrer les objectifs ayant mené à la mise en réserve du territoire de la réserve projetée. Or, il semble qu'il y ait des lacunes relatives aux connaissances du milieu naturel à l'extérieur des limites de la réserve aquatique. Comment peut-on dès lors affirmer que ces limites soient adéquates si on ne possède pas toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée ?!

Les objectifs avoués de créer la réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan visent deux grandes préoccupations : la ouananiche et l'intégrité écologique. En l'espèce, on protégera la rivière. Mais le territoire environnant, son bassin versant, ne bénéficiera d'aucune mesure particulière de protection. On peut donc s'interroger sur l'efficacité réelle des moyens mis en place pour protéger le cours d'eau. Car la rivière Ashuapmushuan recevra les eaux de

²⁵ Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique, *op. cit.* note 23, à la p. 7.

²⁶ Ministère de l'Environnement, *Évolution de la délimitation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan*, 3 juin 2004, 1 carte (document déposé à la commission sous la cote DA-8). D'aucuns affirment même que la superficie proposée au début de l'analyse du dossier aurait été de 1 200 km², mais nous n'avons aucun document qui le confirme.

²⁷ Voir les transcriptions de la séance tenue le 1^{er} juin 2004 en soirée, à la p. 29, lignes 1101 et s. et, également, à la p. 31, aux lignes 1201 et s.

ruissellement – avec tout ce qu’elles peuvent contenir – de secteurs non protégés où des activités industrielles pourront toujours se pratiquer.

Le gouvernement affirme, dans la *Politique nationale de l'eau*, que la gestion intégrée par bassin versant représente le mode de gestion le plus approprié.

*Elle [la gestion intégrée par bassin versant] permet d'assurer une meilleure intégration des multiples intérêts, usages, préoccupations et moyens d'action des forces vives du milieu, dans une perspective de développement durable. Ce type de gestion devrait conduire à la mise en oeuvre de solutions plus efficaces et, par conséquent, à une amélioration de la santé des cours d'eau, des lacs et des écosystèmes qui y sont associés.*²⁸

À la lecture de cet extrait de la *Politique nationale de l'eau*, on se serait attendu à ce que des mesures particulières soient prévues sur le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan. Or, non seulement le bassin versant ne se trouve pas dans les limites de la réserve aquatique, mais uniquement une infime partie de la rivière Ashuapmushuan bénéficie de la protection que lui procurera le statut de réserve aquatique. De plus, aucune mesure particulière n'est prévue sur le territoire du bassin versant de la rivière Ashuapmushuan.

Le promoteur laisse entendre que le Conseil de conservation et de mise en valeur tentera, en partenariat avec les industries présentes sur le bassin versant, à mettre en place une gestion intégrée sur les territoires contigus de la réserve aquatique. Ces discussions verront à ce que les pratiques des industriels soient modifiées pour ainsi diminuer leurs impacts négatifs sur la réserve aquatique.²⁹ Mais nous n'avons aucune garantie quant aux résultats de ces démarches et nous entretenons un certain scepticisme face à leur succès.³⁰

²⁸ Ministère de l'Environnement du Québec, *Politique nationale de l'eau*, 2002, 94 p., à la p. 18.

²⁹ Voir les propos de monsieur Vincent Gerardin rapportés aux transcriptions de la séance tenue le 1^{er} juin 2004 en soirée, à la p. 31, aux lignes 1207 et s., de même qu'à la p. 35 aux lignes 1333 et s.; voir aussi le Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique, *op. cit.* note 23, à la p. 96.

³⁰ Nos doutes sur le succès de ces discussions proviennent du fait que les gouvernements rencontrent beaucoup de réticences de la part des industries auxquelles ils demandent de modifier volontairement leurs pratiques afin de diminuer leurs impacts environnementaux. Ils doivent généralement recourir au processus législatif pour imposer la mise en place de mesures moins dommageables. Or, le CCMV ne disposera d'aucun pouvoir lui permettant de contraindre les industries présentes sur les

Il est essentiel de protéger la rivière Ashuapmushuan. Mais il est tout aussi important de s'assurer que le bassin versant de la rivière bénéficie de certaines mesures de protection qui contribueront à l'atteinte des objectifs de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan et, par le fait même, à protéger davantage cet écosystème unique. Une telle proposition n'est pas déraisonnable. Lors des audiences sur les projets d'aires protégées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur, un représentant du promoteur reconnaissait

*(...) l'importance d'ajuster les limites d'une aire protégée selon des limites naturelles. Il indique que des discussions seront entamées avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour ajuster les limites du secteur nord-ouest de la réserve de biodiversité projetée en fonction du bassin hydrographique.*³¹ (nous soulignons)

Les mesures qui seront mises en place sur le bassin versant ne doivent pas nécessairement être aussi rigoureuses et restrictives que celles que l'on retrouvera à l'intérieur de l'aire protégée. Mais il doit tout de même y avoir un certain encadrement des activités qui s'y dérouleront. Surtout qu'aucun suivi de la protection de la biodiversité ne sera réalisé à l'extérieur de la réserve aquatique. Il pourrait s'agir de mettre en place une table de concertation qui se composerait des différents acteurs présents sur le territoire, un peu à l'image des comités de bassin versant prévus à la *Politique nationale de l'eau*.³² Sinon, la protection de la rivière pourrait ne pas donner tous les résultats attendus, si des activités industrielles se pratiquent toujours aux alentours du cours d'eau. D'autant plus que « l'objectif premier d'une réserve aquatique est la préservation des écosystèmes aquatiques et *terrestres* qui y sont rattachés », comme le souligne le promoteur.³³ La protection ne doit donc pas se limiter uniquement au cours d'eau. Dans ce contexte, les frontières de la réserve aquatique qui ont été fixées à partir de différentes considérations, dont la délimitation à partir du corridor visuel, nous semblent parfois insuffisantes pour assurer le maintien de l'intégrité écologique de

territoires contigus à la réserve aquatique à adopter de telles pratiques. D'où notre scepticisme quant au succès de ces discussions.

³¹ Bureau d'audiences publiques en environnement, *Projets d'aires protégées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur dans la province naturelle des Laurentides centrales*, rapport d'enquête et d'audience publique, 11 septembre 2003, 78 p., à la p. 53.

³² Ce rôle pourrait également être exercé par le Conseil de conservation et de mise en valeur (CCMV). Le promoteur a laissé entendre, lors de la première partie des audiences, que le CCMV pourrait avoir un droit de gestion sur le territoire environnant la réserve aquatique. Le CEC est en accord avec cette possibilité.

la rivière Ashuapmushuan et protéger efficacement la ouananiche. La largeur de la réserve aquatique se limite parfois à 60 mètres, ce qui est très étroit, et plusieurs éléments importants se trouvent à l'extérieur de la réserve.

La rivière offre quatre-vingt-quatre kilomètres (84 km) accessibles à cette espèce; trente-trois kilomètres (33 km) se trouvent dans la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan, ce qui représente environ dix pour cent (10 %) linéaire de rivière accessible à cette espèce dans le bassin versant du lac Saint-Jean, qui est de l'ordre de trois cent cinquante kilomètres (350 km).³⁴

Une autre lacune importante dans les limites de la réserve aquatique projetée vient du fait que les affluents de la rivière Ashuapmushuan ne bénéficieront d'aucune mesure de protection. Une telle situation n'est pas sans conséquence, comme le rapporte le promoteur lui-même.

La réserve aquatique projetée n'est pas située à la tête du bassin hydrographique de la rivière Ashuapmushuan : son intégrité écologique est donc étroitement dépendante de l'état des tributaires situés plus en amont et donc des éventuelles activités exercées aux abords de ses affluents – particulièrement les rivières Normandin, Marquette, Chigoubiche, du Cran et du Chef – et susceptibles de modifier soit leur qualité de l'eau, soit leur régime hydrologique.³⁵

Il faut s'assurer de maintenir la qualité physico-chimique des eaux des affluents de la rivière Ashuapmushuan. Au surplus, certains de ceux-ci possèdent un fort potentiel salmonicole dont il faut protéger la génétique, qui varie souvent d'un cours d'eau à l'autre. Les chercheurs recommandent, à cet effet, que

« la gestion des populations de ouananiches du lac Saint-Jean doit se faire sur une base individuelle afin de conserver l'identité génétique de chacune d'elle. »³⁶
(nous soulignons)

³³ Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique, *op. cit.* note 23, à la p. 92; les italiques sont nôtres.

³⁴ Voir les propos de madame Hélène Tremblay, du ministère de l'Environnement, contenus aux transcriptions de la séance tenue le 1^{er} juin 2004 en soirée, à la p. 11, lignes 459 et s.

³⁵ Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique, *op.cit.* note 23, à la p. 18.

Il y aurait lieu, en conséquence, de mettre en place des mécanismes de protection des affluents pour garantir l'atteinte des objectifs de protection recherchés par la création de la réserve aquatique. Ces mesures pourraient être de constituer des organismes de bassin versant qui veillerait à concerter tous les acteurs présents sur le territoire afin d'assurer une gestion intégrée de l'eau. Un représentant du promoteur affirme sur ce sujet, que plusieurs choses peuvent être améliorées dans le présent projet. En rapport avec les affluents, il souligne que c'est la rivière du Cran qui devrait retenir notre attention. Cette rivière étant la seule qui semble avoir un potentiel et même des populations de ouananiche.³⁷

En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

- 4. les limites de la réserve aquatique soient, de façon générale, étendues afin d'assurer une protection réelle et efficace de la rivière Ashuapmushuan, de la ouananiche et des écosystèmes terrestres qui y sont rattachés;**
- 5. le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan bénéficie de certaines mesures de protection qui contribueront à protéger davantage l'intégrité écologique de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan et la population de ouananiche qu'elle abrite, comme par exemple l'obligation pour les activités s'y déroulant de respecter certaines normes favorisant la réduction de leurs impacts sur les milieux naturels;**
- 6. les bassins versants des affluents de la rivière Ashuapmushuan bénéficient de mesures supplémentaires de protection pour préserver leur intégrité et potentiel écologiques et pour qu'ils contribuent à protéger davantage l'intégrité écologique de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan et la population de ouananiche qu'elle abrite;**

³⁶ *Idem*, à la p. 40 où sont reproduites les recommandations des chercheurs Tessier et Bernatchez.

³⁷ Voir les propos de monsieur Vincent Gerardin, du ministère de l'Environnement, contenus aux transcriptions de la séance tenue le 2 juin 2004 en après-midi, à la p. 20, aux lignes 835 et s.

2.4 Zone tampon

Il n'y a aucune transition entre la réserve aquatique et le territoire environnant. Pour compenser cette lacune, il doit absolument y avoir la création d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 mètres. Les activités à l'intérieur de cette zone devraient se faire selon une approche écosystémique, dans un souci de conservation et de protection. Une telle mesure ne serait pas nécessaire si la réserve aquatique comprenait le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan ou si il y avait des garanties que les industries présentes sur les territoires contigus modifieront leurs activités afin de mitiger les dommages environnementaux à cet écosystème.

Le promoteur nous a informé que les zones tampons sont comprises dans l'aire protégée.³⁸ Quand on considère que la réserve a une largeur de 60 mètres par endroit, nous pouvons difficilement imaginer qu'une zone tampon y soit prévue et, surtout, qu'elle y joue le rôle bienfaiteur qu'on attend d'elle !

En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

- | |
|--|
| <p>7. une zone tampon de 500 mètres soit mise en place afin de diminuer les impacts des activités industrielles sur les écosystèmes de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, si aucune mesure spécifique n'est mise en place sur le bassin versant de la réserve aquatique;</p> |
|--|

2.5 Les activités permises

Le régime des activités dans une réserve aquatique est prévu à la LCPN.³⁹ Les articles 46, 47 et 48 de la loi énoncent les activités interdites et, également, celles qui sont permises dans une réserve aquatique. Les activités permises peuvent être assorties de conditions, comme l'imposition de frais.⁴⁰

³⁸ Voir les propos de monsieur Léopold Gaudreau, du ministère de l'Environnement, contenus aux transcriptions de la séance tenue le 1^{er} juin 2004 en soirée, à la p. 34, aux lignes 1293 et s.

³⁹ Art. 46 à 53 LCPN.

⁴⁰ Art. 49 LCPN.

L'application de la LCPN relève du ministre de l'Environnement.⁴¹ Toutefois, il est prévu que le ministre peut confier ses pouvoirs en regard de la gestion d'une réserve aquatique à toute personne physique ou morale.⁴² Le promoteur prévoit la création de deux entités pour la gestion de la réserve aquatique : le conseil de conservation et de mise en valeur⁴³ et la société de gestion.⁴⁴

Compte tenu de leurs mandats respectifs, le CCMV devrait être l'organe qui recommande au ministre de l'Environnement les activités qui devraient être permises sur le territoire de la réserve aquatique. Comme il sera composé de personnes qui détiendront une connaissance du territoire de la réserve aquatique, le CCMV sera le mieux à même de remplir cette fonction. Nous nous limiterons à formuler quelques grands principes qui devraient orienter le CCMV dans l'identification de ces activités plutôt que de nous attarder à identifier ces activités.

Il importe que les activités autorisées à l'intérieur de ses limites se pratiquent dans le respect des objectifs de conservation et de protection de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Autoriser des activités qui vont à l'encontre de ces objectifs ferait perdre toute crédibilité à la vocation de la réserve aquatique et contreviendrait à la LCPN.⁴⁵

Les activités permises doivent avoir un caractère extensif par opposition à un caractère intensif. Les objectifs de la réserve aquatique s'opposent à ce que le territoire et les activités qui s'y pratiquent se développent intensivement pour devenir une destination fortement achalandée, du genre Mont Tremblant. L'objectif premier d'une réserve aquatique étant "la conservation de la biodiversité".⁴⁶

La villégiature demeure possible à l'intérieur des limites de la réserve aquatique.⁴⁷ Cette activité fort populaire peut contribuer aux objectifs de conservation et de protection de la réserve. Il faudra s'assurer que les nouveaux titulaires de droit d'occupation adhèrent aux objectifs de la

⁴¹ Art. 4 LCPN.

⁴² Art. 12 LCPN.

⁴³ Ci-après le CCMV.

⁴⁴ Voir le Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique, *op.cit.* note 23, aux pp. 109 et s.

⁴⁵ Voir l'article 47 (1) LCPN qui interdit « (...) tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau. ».

⁴⁶ Voir le Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique, *op. cit.* note 23, à la p. 111.

⁴⁷ Art. 34 f) ii) LCPN.

réserve aquatique. L'intensité de la pratique de cette activité doit demeurer extensive, elle aussi. Il faudra évaluer la capacité d'accueil maximale que peut supporter le milieu naturel afin de toujours rencontrer les objectifs de la réserve aquatique. La réglementation, notamment celle visant la protection des rives, devra être scrupuleusement appliquée pour diminuer les impacts environnementaux des activités autorisées.

En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

- 8. le conseil de conservation et de mise en valeur soit l'organisme qui a pour fonction de présenter des recommandations au ministère de l'Environnement sur les activités qui devraient être permises à l'intérieur des limites de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, le ministère de l'Environnement étant le seul organisme qui doit avoir pleine et entière autorité sur le territoire;**
- 9. le conseil de conservation et de mise en valeur considère les principes suivants lors de l'identification des activités permises à l'intérieur des limites de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Ces activités doivent :**
 - 9.1 s'exercer dans le respect des objectifs de conservation et de protection de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;**
 - 9.2 avoir un caractère extensif par opposition à un caractère intensif;**
- 10. les activités de villégiature soient autorisées sur le territoire de la réserve aquatique mais que celles-ci soient soumises au respect des objectifs de la réserve et de la capacité de charge du milieu naturel;**
- 11. les autorités compétentes se voient accorder les moyens nécessaires pour assurer le respect de la réglementation à l'intérieur des limites de la réserve aquatique pour assurer l'atteinte des objectifs ayant mené à sa création;**

2.6 La gestion de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan

Le CEC est d'accord avec le scénario de gestion présenté par le promoteur dans le document préparé pour la consultation publique et qui prévoit la création du conseil de conservation et de

mise en valeur et d'une société de gestion.⁴⁸ Il faut cependant s'assurer que les organismes qui seront créés disposeront des ressources humaines, financières, techniques et scientifiques nécessaires pour réaliser pleinement leur mission et rencontrer les objectifs fixés.

Le conseil de conservation et de mise en valeur doit jouer un rôle prépondérant dans la gestion de la réserve aquatique, à notre avis. Le conseil représente le meilleur endroit pour la prise de décisions relatives à tout ce qui touche à la gestion de la réserve. Il doit donc devenir le centre névralgique de la gestion pour tout ce qui concerne la réserve aquatique. Sa composition à saveur régionale lui procurera notamment cette connaissance du territoire et des préoccupations de la population locale essentielle à une planification judicieuse du développement de la réserve. Le ministère de l'Environnement doit élaborer des principes directeurs qui encadreront, devront être sous-jacents de toutes les recommandations du conseil. Les recommandations que le conseil transmettra au ministère de l'Environnement devront, même si elles ne lient pas le ministère, être systématiquement mises en oeuvre, sauf en cas de situation exceptionnelle mettant en péril la santé ou la sécurité publique.

Le ministère de l'Environnement demeure le responsable légal de l'aire protégée et le garant de sa préservation, affirme le promoteur.⁴⁹ Afin d'éviter que la présence de plusieurs mandataires gouvernementaux attirés à la gestion de la réserve aquatique n'entraîne des décisions contestables ou contradictoires eu égard à la multiplicité des gestionnaires de la réserve, le CEC préconise que seul le ministère de l'Environnement ait pleine et entière autorité sur toutes les questions relatives à la réserve aquatique et qu'il soit désigné l'instance décisionnelle finale pour tout ce qui y est relatif. Une telle façon de procéder assurerait la cohérence des décisions lors de la planification du développement de la réserve. Puisqu'un seul organisme canaliserait toutes les informations relatives à la gestion et la conservation de la réserve aquatique, on préviendrait ainsi les incohérences que l'on pourrait observer entre les objectifs de la réserve, la planification du développement de la réserve et l'action sur le terrain.

Nous croyons important de confirmer l'exclusivité du ministère de l'Environnement sur tout ce qui touche la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Le Décret concernant la protection provisoire de la rivière Ashuapmushuan énonce que les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent leurs responsabilités sur le territoire de la réserve

⁴⁸ Voir le Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique, *op. cit.* note 23, aux pp. 111 et s.

aquatique.⁵⁰ Une telle situation risque de créer des conflits entre les différents intervenants qui seront impliqués sur le territoire. Pour parer à de tels problèmes, il convient de n'avoir qu'une seule tête dirigeante pour trancher toutes les questions relatives à la réserve aquatique.

Enfin, un rapport périodique sur l'état de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan devra être produit et diffusé afin d'informer la population sur le respect et l'atteinte des objectifs de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Ce rapport permettra d'assurer que le développement de la réserve aquatique se réalise en conformité avec les objectifs de conservation et de protection de la ouananiche et du maintien de l'intégrité écologique de la rivière.

En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

- 12. le cadre de gestion proposé par le promoteur et prévoyant la création du conseil de conservation et de mise en valeur et d'une société de gestion soit mis en place;**
- 13. le conseil de conservation et de mise en valeur et la société de gestion disposent des ressources humaines, financières, techniques et scientifiques nécessaires pour réaliser pleinement leur mission et rencontrer les objectifs fixés pour la réserve aquatique;**
- 14. le conseil de conservation et de mise en valeur joue un véritable rôle conseil auprès du ministère de l'Environnement de façon à ce que ses recommandations soient systématiquement mises en oeuvre, sauf en cas de situation exceptionnelle mettant en péril la santé ou la sécurité publique;**
- 15. le gouvernement élabore des principes directeurs qui encadreront toutes les décisions du conseil de conservation et de mise en valeur et qui assureront également le respect des objectifs de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;**
- 16. le ministère de l'Environnement soit désigné l'instance décisionnelle finale et unique pour toutes les questions relatives à la planification et la gestion des affaires de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;**

⁴⁹ *Idem.* à la p. 117.

⁵⁰ Voir l'article 3.3 du Décret 110-2003, *op. cit.* note 10, à la p. 1144.

17. un rapport périodique sur l'état de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan soit produit et diffusé par les autorités compétentes afin d'informer la population sur le respect et l'atteinte des objectifs de la réserve;

2.7 La ouananiche

La sauvegarde de la ouananiche représente une des principales raisons ayant justifié la création d'une réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan. Beaucoup d'espoirs sont mis dans la création de la réserve pour assurer la survie de cette espèce symbolique pour la région. Or, il semble que les connaissances relatives à la ouananiche soient lacunaires.⁵¹ Dans ce contexte, le CEC estime qu'il faut instaurer un moratoire sur la pêche à la ouananiche, le temps d'obtenir les informations et données nécessaires à une prise de décision éclairée relativement à la gestion de ses population. Il faut adopter une attitude préventive. Mettre en application le « principe de précaution ». C'est uniquement de cette façon que l'on pourra sauvegarder la population de ouananiche et rencontrer les objectifs de conservation de la réserve aquatique.

La gestion de la ouananiche devrait en être une conjointe entre la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement, le Conseil de conservation et de mise en valeur, la Corporation de LACTivité pêche et l'Université du Québec à Chicoutimi. Une telle diversification d'organismes, jointe aux ressources et compétences variées de ceux-ci permettrait sans doute de compenser le manque de ressources flagrant que l'on observe chez certains ministères ou mandataires de l'État. Ce partenariat permettrait en outre d'assurer une gestion intégrée réelle de la ouananiche.

⁵¹ Il a d'ailleurs été surprenant d'apprendre qu'aucune étude ne sera réalisée en 2004 sur les populations de ouananiche du secteur de la rivière Ashuapmushuan; cette espèce représentant un des principaux éléments ayant mené à la création de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Voir les propos tenus par le représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et des Parcs du Québec, monsieur Omer Gauthier, rapportés dans les transcriptions de la séance tenue le 2 juin 2004 en après-midi, aux pp. 75 et s., aux lignes 3060 et s.

En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

18. le gouvernement du Québec octroie les fonds nécessaires pour que soient réalisées les études et recherches qui permettront d'obtenir les connaissances suffisantes pour assurer une saine gestion de la ouananiche et garantir la pérennité de ses populations, conformément aux objectifs de conservation de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;
19. un moratoire soit imposé sur la pêche à la ouananiche jusqu'à ce que l'on détienne toutes les connaissances suffisantes pour assurer une saine gestion de l'espèce et garantir la pérennité de ses populations;
20. la gestion des populations de ouananiche soit conjointe entre la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement, le Conseil de conservation et de mise en valeur, la Corporation de LACTivité pêche et l'Université du Québec à Chicoutimi de façon à mettre en place une véritable gestion intégrée de la ressource;

2.8 La route forestière 27

La route forestière 27 est entretenue par Abitibi-Consolidated inc. La route longe la rivière Ashuapmushuan sur plus d'une trentaine de kilomètres et comporte de ce fait plusieurs irritants face à la création de la réserve aquatique. Ces problèmes proviennent du fait que son tracé initial date des années 1960, donc avant la prise de conscience environnementale visant à protéger les milieux naturels des impacts des activités humaines.

Voici quelques-uns des impacts négatifs découlant de cette route. Le parcours du chemin passe beaucoup trop près de la rivière (parfois moins de trois mètres) et on ne retrouve souvent aucune végétation sur les rives de celle-ci, ce qui occasionne de sérieux problèmes d'érosion et de sédimentation du cours d'eau. Plusieurs ponceaux ne rencontrent pas les normes gouvernementales sur la voirie forestière et entraînent eux aussi des problèmes d'érosion et de sédimentation. Des débris de toutes sortes se retrouvent de plus en plus fréquemment le long du chemin. Le tracé sinueux et la présence de fortes pentes rendent l'utilisation de la route

COMMISSION SUR LE PROJET DE RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN 27 MÉMOIRE DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI

périlleuse en raison du grand achalandage de véhicules pour le transport du bois et des nombreux villégiateurs et adeptes de plein air qui la fréquentent à longueur d'année. Ce trafic de véhicules lourds des industries forestières engendre aussi des problèmes de fortes poussières qui gâtent le paysage et qui sont visibles à partir du cours d'eau. De façon générale, ces situations causent leur lot de problèmes environnementaux et de sécurité. Mais il y a plus. Le promoteur souligne fort à propos que les études de plusieurs scientifiques

*(...) montrent que les impacts imputables au système routier à torp grande proximité d'un cours d'eau sans protection des rives engendrent à terme une modification des écosystèmes riverains et des communautés, tant aquatiques que terrestres.*⁵²

Des actions doivent donc être prises sans délai afin de protéger adéquatement les écosystèmes naturels présents à l'intérieur des limites de la réserve aquatique et de régulariser la situation de la route forestière 27, qui contrevient actuellement à la LCPN.⁵³

Les carrières exploitées pour l'entretien de la route forestière 27 et qui sont localisées à l'intérieur des limites de la réserve aquatique devront être fermées et leurs sites réaménagés et restaurés. Car l'exploitation de ces carrières est susceptible d'affecter l'intégrité de la rivière Ashuapmushuan.⁵⁴

Notons que le ministère de l'Environnement a entrepris des démarches auprès d'Abitibi Consolidates inc. pour tenter de solutionner ces irritants et il semble que les discussions vont bon train.

⁵² Cadre de protection et de gestion pour la consultation publique, *op. cit.* note 23, à la p. 73.

⁵³ Voir l'article 47 (1) LCPN qui stipule qu'est interdit « (...) tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau. ». Le transport de bois sur la route forestière 27 constitue une activité qui se répercute négativement sur l'intégrité du cours d'eau. La route forestière 27 contrevient donc à la LCPN et des correctifs doivent être apportés à cette situation dans les meilleurs délais.

⁵⁴ Voir l'article 47 (1) LCPN qui interdit « (...) tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau. ».

En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

21. l'usage de la route forestière 27 soit restreint aux villégiateurs et adeptes de plein air et que le transport du bois se fasse sur une nouvelle route dont le tracé sera localisé à l'extérieur du territoire de la réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan afin de protéger son intégrité écologique et que, d'ici au parachèvement de la nouvelle route forestière, des mesures de mitigation soient appliquées;
22. les situations problématiques identifiées sur le tronçon de la route forestière 27 (absence de végétation sur les rives de la rivière, ponceaux non conformes, présence de débris, etc.) soient corrigées dans les meilleurs délais pour renverser la tendance à la dégradation du milieu observée et pour que la route soit conforme aux prescriptions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;
23. les deux carrières exploitées dans les limites de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan soient fermées et leurs sites restaurés;
24. les entreprises favorisent le transport de la matière ligneuse pendant la saison hivernale, le temps qu'une nouvelle route à l'extérieur de la réserve aquatique soit aménagée.

III RECOMMANDATIONS

Voici l'ensemble des recommandations du Comité de l'environnement de Chicoutimi énoncées dans ce mémoire.

Le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que :

1. le gouvernement du Québec crée la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;
2. le gouvernement du Québec poursuive et maintienne son objectif de créer un réseau d'aires protégées couvrant huit pour cent (8 %) de la superficie du territoire de la province du Québec d'ici 2005;
3. le gouvernement du Québec modifie la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* :
 - 3.1 afin qu'une forte proportion, voire l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale soit requise avant qu'une modification du statut, des limites ou de toute autre question relative à une aire protégée n'entre en vigueur;
 - 3.2 à l'effet d'ajouter, comme condition préalable à la mise en œuvre de la modification proposée, que la population soit consultée sur ladite modification;
4. les limites de la réserve aquatique soient, de façon générale, étendues afin d'assurer une protection réelle et efficace de la rivière Ashuapmushuan, de la ouananiche et des écosystèmes terrestres qui y sont rattachés;
5. le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan bénéficie de certaines mesures de protection qui contribueront à protéger davantage l'intégrité écologique de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan et la population de ouananiche qu'elle abrite, comme par exemple l'obligation pour les activités s'y déroulant de respecter certaines normes favorisant la réduction de leurs impacts sur les milieux naturels;
6. les bassins versants des affluents de la rivière Ashuapmushuan bénéficient de mesures supplémentaires de protection pour préserver leur intégrité et potentiel écologiques et pour qu'ils contribuent à protéger davantage l'intégrité écologique de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan et la population de ouananiche qu'elle abrite;
7. une zone tampon de 500 mètres soit mise en place afin de diminuer les impacts des activités industrielles sur les écosystèmes de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, si aucune mesure spécifique n'est mise en place sur le bassin versant de la réserve aquatique;

8. le conseil de conservation et de mise en valeur soit l'organisme qui a pour fonction de présenter des recommandations au ministère de l'Environnement sur les activités qui devraient être permises à l'intérieur des limites de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, le ministère de l'Environnement étant le seul organisme qui doit avoir pleine et entière autorité sur le territoire;
9. le conseil de conservation et de mise en valeur considère les principes suivants lors de l'identification des activités permises à l'intérieur des limites de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Ces activités doivent :
 - 9.1 s'exercer dans le respect des objectifs de conservation et de protection de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;
 - 9.2 avoir un caractère extensif par opposition à un caractère intensif;
10. les activités de villégiature soient autorisées sur le territoire de la réserve aquatique mais que celles-ci soient soumises au respect des objectifs de la réserve et de la capacité de charge du milieu naturel;
11. les autorités compétentes se voient accorder les moyens nécessaires pour assurer le respect de la réglementation à l'intérieur des limites de la réserve aquatique pour assurer l'atteinte des objectifs ayant mené à sa création;
12. le cadre de gestion proposé par le promoteur et prévoyant la création du conseil de conservation et de mise en valeur et d'une société de gestion soit mis en place;
13. le conseil de conservation et de mise en valeur et la société de gestion disposent des ressources humaines, financières, techniques et scientifiques nécessaires pour réaliser pleinement leur mission et rencontrer les objectifs fixés pour la réserve aquatique;
14. le conseil de conservation et de mise en valeur joue un véritable rôle conseil auprès du ministère de l'Environnement de façon à ce que ses recommandations soient systématiquement mises en oeuvre, sauf en cas de situation exceptionnelle mettant en péril la santé ou la sécurité publique;
15. le gouvernement élabore des principes directeurs qui encadreront toutes les décisions du conseil de conservation et de mise en valeur et qui assureront également le respect des objectifs de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;
16. le ministère de l'Environnement soit désigné l'instance décisionnelle finale et unique pour toutes les questions relatives à la planification et la gestion des affaires de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;

17. un rapport périodique sur l'état de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan soit produit et diffusé par les autorités compétentes afin d'informer la population sur le respect et l'atteinte des objectifs de la réserve;
18. le gouvernement du Québec octroie les fonds nécessaires pour que soient réalisées les études et recherches qui permettront d'obtenir les connaissances suffisantes pour assurer une saine gestion de la ouananiche et garantir la pérennité de ses populations, conformément aux objectifs de conservation de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan;
19. un moratoire soit imposé sur la pêche à la ouananiche jusqu'à ce que l'on détienne toutes les connaissances suffisantes pour assurer une saine gestion de l'espèce et garantir la pérennité de ses populations;
20. la gestion des populations de ouananiche soit conjointe entre la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement, le Conseil de conservation et de mise en valeur, la Corporation de LACTivité pêche et l'Université du Québec à Chicoutimi de façon à mettre en place une véritable gestion intégrée de la ressource;
21. l'usage de la route forestière 27 soit restreint aux villégiateurs et adeptes de plein air et que le transport du bois se fasse sur une nouvelle route dont le tracé sera localisé à l'extérieur du territoire de la réserve aquatique sur la rivière Ashuapmushuan afin de protéger son intégrité écologique et que, d'ici au parachèvement de la nouvelle route forestière, des mesures de mitigation soient appliquées;
22. les situations problématiques identifiées sur le tronçon de la route forestière 27 (absence de végétation sur les rives de la rivière, ponceaux non conformes, présence de débris, etc.) soient corrigées dans les meilleurs délais pour renverser la tendance à la dégradation du milieu observée et pour que la route soit conforme aux prescriptions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;
23. les deux carrières exploitées dans les limites de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan soient fermées et leurs sites restaurés;
24. les entreprises favorisent le transport de la matière ligneuse pendant la saison hivernale, le temps qu'une nouvelle route à l'extérieur de la réserve aquatique soit aménagée.

BarragesLeçonsHistoire.doc

Projet hydroélectrique Champigny - Et si on avait harnaché la Jacques-Cartier?

Louis-Gilles Francoeur

Le Devoir, Édition du vendredi 22 août 2003

Mots clés : Québec (province), Eau, Élection, champigny, hydro-québec

La semaine dernière, en camping dans le parc de la Jacques-Cartier, m'est venue au sommet du sentier des Loups l'idée de revoir le dossier du projet Champigny d'Hydro-Québec, qui projetait en 1973 de tirer entre 1000 et 10 000 MW de cette rivière sauvage, encastrée dans des gorges parmi les plus belles du Québec, à 30 minutes de la Vieille Capitale. Déjà, l'essentiel de la rivière coulait dans un parc provincial, ce qui ne troublait pas plus la société d'État qu'aujourd'hui alors qu'elle projette la construction d'un autre réservoir sur la Pikauba, dans le nord du même territoire, soit l'actuelle réserve faunique des Laurentides. Hydro-Québec affirmait en 1973 que les profits du projet Champigny permettraient de financer des équipements collectifs pour mettre en valeur les tronçons intacts de la Jacques-Cartier pour rendre ses falaises époustouflantes accessibles au plus grand nombre. Elles le sont pourtant aujourd'hui sans les barrages et les réservoirs artificiels. Une merveille qu'on devrait revoir chaque année pour se rappeler à quel point est essentiel intérieurement le contact avec la beauté et avec la grandeur de notre planète.

C'est par centaines que les campeurs, randonneurs et canoteurs ont profité tout l'été de ce lieu magique épargné du projet Champigny, dont la mise au rancart devait plonger le Québec dans une pénurie d'électricité dès 1978... Avez-vous entendu parler de la grande noirceur de 1978, qu'on annonçait dans les mêmes termes que la pénurie de 2006 si le Québec ne fonce pas vers le thermique ?

Dans les archives du Devoir sur le projet Champigny, un complexe qui aurait pu produire près de 10 000 MW dans une province qui en produisait alors moins de 20 000 et qui venait de lancer la Baie-James, j'ai retrouvé une prise de position d'éminents biologistes de l'époque, dont Pierre Dansereau. Celle-ci permet de mesurer à quel point certains discours d'aujourd'hui sont de vieux 33-tours éculés dont arrivent à se repaître des médias sans mémoire. Après s'en être pris au déficit appréhendé d'électricité pour 1978, les biologistes s'en prenaient à la

«consultation publique» en forme de vente sous pression du projet «alors que l'on se garde bien de mentionner que la décision de procéder au dit aménagement a été irrévocablement prise bien avant que l'on ne décide d'engager quelques malheureux dollars dans la recherche écologique».

Et les biologistes ajoutaient : « Si nous en venions vraiment à accuser un petit déficit en énergie aux heures de pointe à partir de 1978, ne serait-ce pas une bonne occasion pour instaurer dès maintenant des politiques et des habitudes d'économie de l'énergie, que notre civilisation gaspille sans compter ? Ne serait-ce pas aussi une bonne occasion pour l'Hydro-Québec [sic] de cesser d'encourager par sa publicité au gaspillage alors que pointe à l'horizon une crise mondiale de l'énergie ? » (Le Devoir, 6 juin 1973). C'est à se demander à quoi ont servi 30 ans de débats environnementaux !

Certes, aujourd'hui, la décision d'aller de l'avant avec un projet hydroélectrique est soumise à un processus préalable d'évaluation environnementale, mais peut-on affirmer qu'un gouvernement qui a autorisé les études de faisabilité d'un projet et qui en empochera les dividendes à titre d'actionnaire peut statuer ultimement sur sa pertinence sans tordre la définition la plus élémentaire de l'intérêt public... à long terme ? Le processus d'audiences publiques au Québec est gravement vicié depuis ses débuts lorsque le promoteur est le gouvernement qui tranchera sur son sort au bout du compte : dans ces cas, et dans ces cas uniquement pour éviter la judiciarisation globale du processus, les verdicts du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) devraient être exécutoires, comme ceux des public utility boards américains.

Par exemple, une commission du BAPE a recommandé à Québec de rejeter le projet de détournement des eaux de la rivière Manouane, un affluent de la Péribonka au lac-Saint-Jean, au profit des turbines de Bersimis, sur la Côte-Nord. Québec a néanmoins autorisé ce projet fort rentable, détruisant irrémédiablement un parcours canotable facile et enchanteur, comme celui qui fait aujourd'hui le succès du parc de la Jacques-Cartier. Québec a commodément oublié dans cette affaire que la Manouane avait déjà en partie été détournée dans sa section supérieure vers d'autres turbines. Elle avait fait sa part, si on peut dire. Aller plus loin équivaut à la détruire, à la dénaturer comme écosystème naturel. On remplacera ses eaux vives par de petits lacs artificiels. Cette rivière a été sacrifiée sans égard au principe de base du développement durable, qui exige de maintenir l'intégrité d'un écosystème au profit des

générations futures. À quoi bon parler depuis des décennies d'impacts cumulatifs dans les évaluations environnementales si c'est pour évacuer cette dimension dès que se présente un cas précis où la limite du développement est atteinte ? On disait en 1973 comme aujourd'hui qu'on respecterait toutes les «normes» environnementales. Facile à dire quand il n'y en a pas en matière d'aménagement hydraulique (où sont définis les seuils d'artificialisation des cours d'eau ?) ou lorsqu'elles justifient leur dénaturation par de pseudo-standards comme celui en vigueur sur les débits réservés.

Certains ont osé affirmer dans ce débat que trop peu de canoteurs fréquentent des rivières aussi éloignées que la Manouane pour qu'on s'empêche d'en détourner l'eau. À ce compte, on aurait justifié en 1973 le harnachement de la Jacques-Cartier, dont l'intense fréquentation fait aujourd'hui la preuve qu'elle est le résultat d'une mise en valeur cohérente. C'est par centaines - et non pas par dizaines ! -- que les canoteurs descendent chaque jour la majestueuse Jacques-Cartier parce qu'on a rendu son accès facile. On peut même y louer un canot dernier cri sur place. Voilà une activité récréative non motorisée dont la pratique a un prix, comme toute solution vraiment environnementale, fût-elle en mégawatts ou en kilowatts. Pourquoi n'accepterions-nous pas de payer collectivement ce prix alors qu'on paye souvent un prix plus élevé à long terme avec les séquelles moins apparentes du loisir motorisé ou des projets destructeurs d'écosystèmes exceptionnels ?

(...)